

Département NORD
Canton GRANDE- SYNTHE
Commune GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

N° XXXXX

DDAURN - 2024/01

ARRETE DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE, PREALABLE A LA DELIVRANCE D'UN PERMIS D'AMENAGER EN VUE DE L'AMENAGEMENT D'UN PROJET MIXTE « LA MARINAA DU PORT VAUBAN » SUR LA COMMUNE DE GRAVELINES

Le Maire de GRAVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants et ses articles R.122-1 et suivants, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, ainsi que ses articles L.123-2-I-1° et L-123-19 et suivants, en particulier l'article L.123-19-1, ainsi que les articles R.123-46-1 et D.123-46-2, concernant les procédures de participation du public par voie électronique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et la santé, donnant lieu à une évaluation environnementale après examen au cas par cas par l'autorité environnementale ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R.423-57 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Dunkerque, ,

Vu la demande de permis d'aménager n° PA05927324O0001 déposée le 26 juin 2024 par la Société Publique Locale d'Aménagement du Dunkerquois pour une superficie totale d'environ 4,8 hectares s'insérant harmonieusement entre la rivière d'Oye à l'Ouest, le cours canalisé de l'Aa au Sud, la route de Saint Folquin à l'Est et le Quai O au Nord la Commune de Gravelines ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Hauts-de-France émis sur l'étude d'impact portant sur le projet, et jointe au permis d'aménager AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2024-8116 adopté lors de la séance du 4 septembre 2024,

Vu la constitution du dossier soumis à une participation du public par voie électronique, comprenant notamment le permis d'aménager susvisé, une étude d'impact et son résumé non technique ;

Reçu en Sous-Préfecture le **30 SEP. 2024**

Mis en ligne sur le site de la Ville le **30 SEP. 2024**

Département NORD
Canton GRANDE- SYNTHE
Commune GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

N° XXXXX—
DDAURM - 2024/01

ARRETE DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE, PREALABLE A LA DELIVRANCE D'UN PERMIS D'AMENAGER EN VUE DE L'AMENAGEMENT D'UN PROJET MIXTE « LA MARINAA DU PORT VAUBAN » SUR LA COMMUNE DE GRAVELINES

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET ET DATES DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Il sera procédé du **lundi 30 septembre 2024 à 8h30 au vendredi 25 octobre 2024 à 23h59 inclus**, à une participation du public par voie électronique sur la demande de permis d'aménager déposé par la Société Locale d'Aménagement du Dunkerquois, 124 rue du magasin général – 59140 DUNKERQUE.

L'autorité chargée d'ouvrir et organiser la procédure de participation du public par voie électronique est le Maire de Gravelines.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITE DE LA PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC

Un avis du public faisant connaître l'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique a été inséré en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de cette consultation, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis a été également porté à la connaissance du public par voie d'affiches et sur le site internet de la ville (<https://www.ville-gravelines.fr>). Elles seront apposées quinze jours au moins avant le début de cette consultation du public et pendant toute sa durée, par les soins du Maire de Gravelines, et aux frais du responsable du projet, en l'occurrence, la Société Publique Locale d'Aménagement, dans la Mairie aux emplacements habituels d'affichage administratif. Le Maire de Gravelines attestera de sa réalisation.

Le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. L'accomplissement de ces formalités est certifié par le Maire de Gravelines à l'issue de la procédure de consultation.

Reçu en Sous-Préfecture le **30 SEP. 2024**
Mis en ligne sur le site de la Ville le **30 SEP. 2024**

Département NORD
Canton GRANDE- SYNTHE
Commune GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

N° ~~XXXX~~
DDAURM - 2024/01

ARRETE DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE, PREALABLE A LA DELIVRANCE D'UN PERMIS D'AMENAGER EN VUE DE L'AMENAGEMENT D'UN PROJET MIXTE « LA MARINAA DU PORT VAUBAN » SUR LA COMMUNE DE GRAVELINES

ARTICLE 3 : DEROULEMENT ET MODALITES DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Au plus tard à compter de l'ouverture de la participation du public et pendant toute sa durée mentionnée à l'article premier, l'ensemble du dossier dématérialisé sera mis à disposition du public sur le site internet dédié : <https://www.ville-gravelines.fr>.

Pendant toute la durée de la participation du public mentionnée à l'article premier, les éventuelles observations, propositions ou questions du public seront uniquement consignées par voie électronique sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié.

Pendant toute la durée de la procédure mentionnée à l'article premier, sur demande expresse, une version papier du dossier papier soumis à la participation du public sera mise en consultation uniquement sur place au Service Urbanisme

Place DENVERS

59820 GRAVELINES

Service Urbanisme – 1^{er} étage

ARTICLE 4 : LE DOSSIER DE LA PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC

Le dossier soumis à la procédure de participation du public par voie électronique comprend notamment :

- L'étude d'impact et son résumé non technique,
- La note de présentation synthétique du projet,
- L'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact,
- Le mémoire en réponse à l'Avis de l'Autorité Environnementale,
- Le dossier de Permis de Construire : PA05927324O0001
- Les avis des services consultés.

Reçu en Sous-Préfecture le 30 SEP. 2024

Mis en ligne sur le site de la Ville le 30 SEP. 2024

Département NORD
Canton GRANDE- SYNTHE
Commune GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

N° ~~XXXXX~~

DDAURM-2024/01

ARRETE DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE, PREALABLE A LA DELIVRANCE D'UN PERMIS D'AMENAGER EN VUE DE L'AMENAGEMENT D'UN PROJET MIXTE « LA MARINAA DU PORT VAUBAN » SUR LA COMMUNE DE GRAVELINES

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE LA PARTICIPATION ET RAPPORT DE SYNTHESE DE LA PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC

A l'expiration du délai de la procédure de participation du public par voie électronique mentionnée à l'article premier, le registre dématérialisé est automatiquement clos à partir du vendredi 25 octobre 2024 à 23h59

A l'issue du délai de la procédure de participation du public par voie électronique, le Maire de la Ville de Gravelines, en sa qualité d'autorité organisatrice de la procédure, rédige le document de synthèse relatant le déroulement de la procédure et recensant les observations, questions et propositions déposées par le public sur le registre électronique dédié, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte.

ARTICLE 6 : CONCLUSION DE LA PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC

Le dossier soumis à la procédure de participation du public par voie électronique, le document de synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été le cas échéant tenu compte, sont ensuite publiés pendant une durée minimale de 3 mois sur le site internet dédié à la procédure : <https://www.ville-gravelines.fr>

ARTICLE 7 : DECISIONS

A l'issue du délai d'instruction, le Maire de Gravelines statue par arrêté sur la demande de permis de construire déposée par la Société Publique Locale d'Aménagement du Dunkerquois.

Cette décision, ainsi que dans un document séparé, les motifs de cette décision, sont également publiés pendant une durée minimale de 3 mois sur le site internet dédié à la procédure de participation du public par voie électronique : <https://www.ville-gravelines.fr>

Reçu en Sous-Préfecture le 30 SEP. 2024

Mis en ligne sur le site de la Ville le 30 SEP. 2024

Département NORD
Canton GRANDE- SYNTHE
Commune GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

N° XXXXX

DDAURM - 2024/01

ARRETE DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE, PREALABLE A LA DELIVRANCE D'UN PERMIS D'AMENAGER EN VUE DE L'AMENAGEMENT D'UN PROJET MIXTE « LA MARINAA DU PORT VAUBAN » SUR LA COMMUNE DE GRAVELINES

ARTICLE 8 : FRAIS DE LA PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC

L'ensemble des frais induits par la présente procédure de participation du public par voie électronique sont à la charge de la la Société Publique Locale d'Aménagement du Dunkerquois, responsable du projet.

ARTICLE 9 : INFORMATION

Toute information concernant le projet de construction de la Société Publique Locale d'Aménagement du Dunkerquois pourra être sollicitée par courrier auprès du responsable du projet : Société Locale d'Aménagement du Dunkerquois, 124 rue du magasin général – 59140 DUNKERQUE

ARTICLE 10 : EXECUTION

Monsieur le Maire de Gravelines est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Nord. Le présent arrêté sera également inscrit au registre des arrêtés de la Commune.

Fait à GRAVELINES, le 27 septembre
2024,

Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture le 30 SEP. 2024

Mis en ligne sur le site de la Ville le 30 SEP. 2024